

Tribunal des droits de la personne pour un mandat d'une année à compter du 30 juin 1998 et qu'il y a lieu de le remplacer;

ATTENDU QUE par le décret 872-98 du 22 juin 1998, monsieur le juge Simon Brossard, juge à la Cour du Québec, a été désigné de nouveau comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat d'une année à compter du 22 juin 1998 et qu'il y a lieu de le désigner à nouveau;

ATTENDU QUE conformément à la demande de la présidente du Tribunal des droits de la personne et après consultation de la juge en chef de la Cour du Québec, il y a lieu de désigner de nouveau monsieur le juge Simon Brossard et de nommer monsieur le juge Oscar d'Amours comme membres du Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE monsieur le juge Simon Brossard, juge à la Cour du Québec, soit désigné de nouveau comme membre du Tribunal des droits de la personne, pour un mandat d'une année à compter des présentes;

QUE monsieur le juge Oscar d'Amours, juge à la Cour du Québec, soit désigné de nouveau comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE monsieur le juge Simon Brossard remplace, pendant la durée de ce mandat, la présidente du Tribunal des droits de la personne en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de sa fonction.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32388

Gouvernement du Québec

### **Décret 758-99, 23 juin 1999**

CONCERNANT la nomination du président, du vice-président et des membres de la Société québécoise d'information juridique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (L.R.Q., c. S-20), la Société est formée de douze membres dont le président et le vice-président nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 de cette loi, la Société est formée notamment de deux juges nommés après recommandation des juges en chef des cours de justice;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de cette loi, la Société est formée notamment de deux universitaires, nommés après recommandation des doyens des facultés de droit;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de cette loi, la Société est formée notamment de trois avocats, nommés après consultation du Barreau du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 3 de cette loi, la Société est formée notamment d'un notaire, nommé après consultation de la Chambre des notaires du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de cette loi, la Société est formée notamment de deux fonctionnaires du ministère de la Justice, nommés sur la recommandation de la ministre de la Justice;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 3 de cette loi, la Société est formée notamment de deux fonctionnaires nommés sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), soit le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique, les membres de la Société sont nommés pour une période d'au plus cinq ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'honorable juge Louis LeBel, juge à la Cour d'appel, nommé membre de la Société par le décret numéro 114-91 du 30 janvier 1991, a démissionné et qu'il y a lieu de le remplacer;

ATTENDU QUE le mandat de l'honorable juge François-Michel Gagnon, juge à la Cour du Québec, nommé membre de la Société par le décret numéro 114-91 du 30 janvier 1991, est expiré et qu'il y a lieu de le remplacer;

ATTENDU QUE le mandat de messieurs Jacques Anctil, professeur à la faculté de droit de l'Université de Sherbrooke et Jacques L'Heureux, professeur à la faculté de droit de l'Université Laval, nommés membres de la Société par le décret numéro 114-91 du 30 janvier 1991, est expiré et qu'il y a lieu de les remplacer;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Jacques Viau, nommé membre et président de la Société par le décret numéro 891-88 du 8 juin 1988, est expiré et qu'il y a lieu de le remplacer;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Gagnon, nommé membre de la Société par le décret numéro 891-88 du 8 juin 1988, a démissionné et qu'il y a lieu de le remplacer;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Pierre C. Gagnon, nommé membre de la Société par le décret numéro 891-88 du 8 juin 1988, est expiré et qu'il y a lieu de le remplacer;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Guy Mercier, nommé membre et vice-président de la Société par le décret numéro 1148-89 du 12 juillet 1989, est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Denis Coulombe, nommé membre de la Société par le décret numéro 509-89 du 5 avril 1989, est expiré et qu'il y a lieu de le remplacer;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Jean Latulippe, nommé membre de la Société par le décret numéro 1116-88 du 13 juillet 1988, est expiré et qu'il y a lieu de le remplacer;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Jean-Paul Gagné, nommé membre de la Société par le décret numéro 1334-87 du 26 août 1987, est expiré et qu'il y a lieu de le remplacer;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Denis Turcotte, nommé membre de la Société par le décret numéro 1148-89 du 12 juillet 1989, est expiré et qu'il y a lieu de le remplacer;

ATTENDU QUE les recommandations et consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de la Justice:

Qu'en vertu des articles 2, 3 et 5 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (L.R.Q., c. S-20), les personnes suivantes soient nommées à compter des présentes membres de la Société québécoise d'information juridique pour un mandat d'une durée de cinq ans:

1. sur recommandation des juges en chef des cours de justice et en remplacement des honorables juges Louis LeBel et François-Michel Gagnon:

— L'honorable juge Maurice E. Lagacé, juge à la Cour supérieure;

— L'honorable juge Paul J. Bélanger, juge à la Cour du Québec;

2. sur recommandation des doyens des facultés de droit et en remplacement de messieurs Jacques Anctil et Jacques L'Heureux:

— Madame Lucie Lauzière, professeure à la Faculté de droit de l'Université Laval;

— Monsieur René Côté, professeur au Département des sciences juridiques de l'Université du Québec à Montréal;

3. sur consultation du Barreau du Québec et en remplacement de messieurs Jacques Viau, Pierre Gagnon et Pierre-C. Gagnon:

— Monsieur Jean-Marc A. Ferland, avocat, de l'étude Beaugard, Ferland de Montréal;

— Monsieur Yves E. Lauzon, avocat, de l'étude Deveau, Lavoie et associés de Montréal;

— Madame Estelle Tremblay, avocate, de l'étude Gauthier, Bédard de Jonquière;

4. sur consultation de la Chambre des notaires du Québec:

— Monsieur Guy Mercier, notaire;

5. sur recommandation de la ministre de la Justice et en remplacement de messieurs Denis Coulombe et Jean Latulippe:

— Monsieur Jean-Paul Dupré du ministère de la Justice;

— Monsieur André Ménard du ministère de la Justice;

6. sur recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et en remplacement de messieurs Jean-Paul Gagné et Denis Turcotte:

— Madame Micheline Baril du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

— Monsieur François Côté du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

QU'en vertu des articles 2 et 5 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique, monsieur Guy Mercier et madame Estelle Tremblay soient nommés respectivement président et vice-présidente de la Société québécoise d'information juridique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32389

Gouvernement du Québec

## Décret 759-99, 23 juin 1999

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Pierre Bélanger comme membre et président de la Commission des services juridiques

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14) stipule que la Commission des services juridiques se compose de douze membres choisis parmi les groupes de personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes juridiques des milieux défavorisés, qui sont nommés par le gouvernement après consultation de ces groupes, et que le gouvernement nomme, parmi ces membres, un président et un vice-président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 13 de cette loi prévoit que le président, qui doit être un avocat ou un juge, est nommé pour une période qui ne peut excéder dix ans et qui, une fois déterminée, ne peut être réduite;

ATTENDU QUE l'article 14 de cette loi précise que chacun des membres de la Commission, y compris le président et le vice-président, demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi énonce que le gouvernement fixe les indemnités et les allocations de présence auxquelles les membres de la Commission ont droit ainsi que le traitement du président et du vice-président;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Pierre Lorrain a été nommé membre et président de la Commission des services juridiques par le décret numéro 1880-93 du 15 décembre 1993, qu'il a été nommé à un autre poste et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE M<sup>e</sup> Pierre Bélanger, avocat, soit nommé membre et président de la Commission des services juridiques pour un mandat de cinq ans à compter du 5 juillet 1999, aux conditions annexées, en remplacement de M<sup>e</sup> Pierre Lorrain.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Pierre Bélanger comme membre et président de la Commission des services juridiques

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Pierre Bélanger, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de la Commission des services juridiques, ci-après appelée la Commission.

À titre de président, M<sup>e</sup> Bélanger est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

M<sup>e</sup> Bélanger remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 juillet 1999 pour se terminer le 4 juillet 2004, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M<sup>e</sup> Bélanger comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Bélanger reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 95 000 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.